

## Arrêt

n° 305 205 du 22 avril 2024  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 954 du 2 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 07 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1984 et êtes originaire de Bab al Kheir.*

*Le 12 avril 2019, vous introduisiez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes en la matière. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Après avoir quitté la Syrie en février 2016, vous êtes passé par la Turquie pour arriver en Grèce. Au terme d'un séjour d'un an et demi en Grèce, vous avez participé au programme de relocalisation et vous vous êtes vu attribuer la Roumanie.*

*Vous êtes arrivé en Roumanie le 31 juillet 2017 et avez été installé dans le camp de Galat. Deux semaines plus tard, vous avez eu votre audition définitive et obtenu votre protection internationale. Vous avez obtenu une aide financière mensuelle et avez suivi des cours de langue donnés par des bénévoles dans le camp.*

*Selon vous, après six mois dans le camp, les aides roumaines ont été arrêtées et vous avez été contraint de vous trouver un logement et un travail pour subvenir à vos besoins. Vous avez invoqué l'absence d'école pour apprendre la langue roumaine, ainsi que du racisme – la police au camp aurait mis des gants pour vous donner des documents et vous auriez eu des restrictions horaires pour vous déplacer dans le camp.*

*Le 19 septembre 2017, le jour même de la réception de vos papiers roumains ainsi que d'un titre de séjour valable de 2017 à 2020, vous avez quitté la Roumanie pour l'Allemagne. Là, la police vous a contrôlé et directement envoyé vers les instances d'asile, puisque vous n'aviez pas sur vous vos documents roumains. Vous aviez en effet demandé à votre ami qui vous hébergeait en Allemagne de jeter ces derniers. Votre demande de protection internationale en Allemagne s'est vu octroyer un refus, et vous avez été renvoyé en Roumanie le 14 juin 2018. Vous dites avoir été maltraité lors de votre transfert, tant par la police allemande que par la police roumaine. Vous n'avez pas porté plainte contre ces deux policiers car vous n'aviez pas de documents légaux en Roumanie.*

*À votre arrivée à l'aéroport en Roumanie, il vous a été dit que vous ne pouviez pas avoir de logement, à manger ou à boire dans ce pays. Vous avez dormi dans un parc avant de passer deux jours à l'hôtel, puis de trouver un travail dans un Car-Wash, où vous avez dormi pendant un mois. Ensuite, vous avez loué un logement jusqu'à votre départ du pays. Vous avez partagé ce dernier avec un jeune, payant 260 euros à deux. Vous avez enchainé les petits jobs au noir car vous n'aviez pas de documents légaux. En effet, tandis qu'on vous a informé de vous adresser à la direction de l'immigration et des passeports le deuxième jour de votre retour en Roumanie, vous ne vous y êtes pas rendu car vous ne vouliez pas rester dans ce pays.*

*Vous avez également évoqué la présence de mafias en Roumanie, et une agression de votre ami en rue après minuit. Vous avez aussi constaté que l'équivalence de diplôme dans ce pays coûtait cher et que la vie économique y était difficile.*

*Vous avez définitivement quitté la Roumanie le 6 avril 2019 pour rejoindre la Belgique où vous êtes arrivé le 10 avril 2019.*

*Le 4 décembre 2019, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général) prenait une décision d'irrecevabilité s'agissant de votre première demande de protection internationale car vous aviez déjà reçu un statut de réfugié en Roumanie et que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée.*

*Le 17 décembre 2019, votre conseil introduisait un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE). En son arrêt n°236 877 du 15 juin 2020, le CCE rejettait ce dernier, se ralliant à la décision du Commissariat général.*

*Le 13 janvier 2021, vous introduisiez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau la mauvaise situation économique en Roumanie, que vous comparez à celle de la Syrie. Vous avez fait référence à du travail qu'on vous aurait forcé à faire lorsque vous étiez dans le centre malgré un handicap au petit doigt. Vous aviez en outre déclaré vouloir renoncer à votre statut de protection en Roumanie.*

*Le 17 mars 2021, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande d'asile car celle-ci était basée sur les mêmes faits que la demande précédente. Vous n'avez pas jugé bon d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.*

*Le 28 décembre 2021, vous introduisiez une troisième demande de protection internationale.*

*À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les conditions de vie et le racisme en Roumanie, ainsi que le comportement des policiers roumains. Vous ajoutiez avoir à nouveau des problèmes psychologiques, comme*

*en Roumanie, depuis que vous aviez reçu un refus de la part du Commissariat général. En outre, votre avocat avait écrit sans votre accord à l'ambassade de Roumanie afin de savoir si vous pouviez retourner en Roumanie malgré le fait que votre titre de séjour ne soit plus valide depuis 2020. Refusant de retourner dans ce pays, vous aviez changé d'avocat et disiez avoir écrit à l'ambassade roumaine afin de leur signifier que vous renonciez à votre protection dans ce pays.*

*Le 23 février 2022, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale car les motifs de cette dernière étaient identiques à ceux de votre demande d'asile antérieure.*

*Le 4 août 2022, le CCE a rejeté en son arrêt n°275 743 le recours que votre conseil avait introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général le 7 mars 2022, se ralliant totalement à la décision de ce dernier.*

*Le 14 septembre 2022, alors que vous déclarez ne pas avoir quitté le sol belge depuis l'introduction de votre demande d'asile précédente, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès des instances compétentes.*

*À l'appui de cette dernière, vous déclarez vous être marié religieusement à une Syrienne, via Internet, le 8 août 2022. Vous vous plaignez de votre situation instable en Belgique, et réitérez ne plus avoir de statut de protection internationale en Roumanie depuis le 6 septembre 2020 et avoir renoncé audit statut. Vous dites ne pas faire confiance aux autorités roumaines, qui auraient renvoyé des Syriens dans leur pays d'origine.*

*Vous déposez un acte de mariage religieux original, ainsi que des copies de courriels envoyés à l'ambassade de Roumanie, de documents concernant la démographie roumaine, de la carte d'identité de votre épouse et de votre titre de séjour roumain.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le Commissariat général dans le cadre de vos deux demandes d'asile antérieures, soit le fait que votre titre de séjour roumain a expiré et que vous avez demandé à renoncer à votre statut de protection internationale dans cet État membre de l'Union européenne (cf. Déclaration demande ultérieure, point 17).*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre troisième demande de protection internationale car il a été constaté que vous aviez déjà un statut de réfugié en Roumanie, que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée et que vous n'apportiez aucun nouvel élément par rapport à vos demandes d'asile antérieures. Cette décision a été confirmée par le CCE, qui a rejeté votre recours, en ce compris*

quant à l'actualité et à l'effectivité de votre statut de protection internationale en Roumanie (cf. Arrêt n°275 743 du 4 août 2022 du Conseil du Contentieux des Étrangers). L'évaluation des faits proposée dans le cadre de vos trois demandes antérieures est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans le cadre de votre présente demande, vous n'apportez pas non plus de nouvel élément ou de fait qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, vous vous contentez de réitérer les propos que vous avez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous déposez à nouveau la copie de divers courriels envoyés, soit via un tiers, soit dans votre chef, à diverses adresses roumaines, ainsi qu'une copie d'un nouveau courriel qui émanerait du ministère des Affaires intérieures roumain (cf. documents n°3 dans la farde verte). Vous affirmez ainsi avoir renoncé à votre statut de protection internationale dans ce pays (cf. Déclaration demande ultérieure, p. 17).

À cet égard, force est d'observer qu'il s'agit de simples déclarations de votre part, sans que vous soyez en possession de la moindre information certaine et vérifiable qui puisse les étayer. Quant au document roumain (cf. document n°3 dans la farde verte, et sa traduction), force est de constater que cette copie ne contient nullement votre nom complet. Ensuite, il n'est pas pensable qu'une renonciation ait été effectuée par les autorités roumaines sans même un document signé de votre part. Enfin, vous affirmez vous-même ne jamais avoir eu de réponse quant à votre demande de renonciation : « [...] mais je n'ai jamais reçu de réponse sauf qu'ils me demandaient que je me rende en Roumanie pour leur rendre ma carte d'identité mais je n'y suis pas allé car les autorités roumaines voulaient me renvoyer en Syrie ou en Turquie et en Iraq c'est pour cela que je voulais que ma demande de protection soit examinée en Belgique. » (cf. Déclaration demande ultérieure, point 17). Comme déjà souligné antérieurement, renoncer sciemment et délibérément à un statut de protection internationale qui vous a déjà été octroyé dans un autre État membre de l'Union européenne, alors qu'entre-temps vous avez introduit une nouvelle demande afin d'obtenir le même statut de protection internationale en Belgique – sans cependant la moindre garantie quant à l'issue de cette nouvelle demande – peut non seulement être considéré comme une tentative volontaire de contourner les législations belge et européenne en vigueur, mais est aussi en contradiction avec le bien-fondé ou la gravité du besoin de protection que vous prétendez éprouver.

Vous ne démontrez pas non plus suffisamment – si la renonciation à votre statut en Roumanie était effectivement établie (ce qui n'est pas encore démontré concrètement pour le moment) – que vous ne pouvez plus (ni même ne devez plus) vous adresser aux instances de la Roumanie pour y éprouver les possibilités ou voies de droit à votre disposition, dans la mesure où vous estimatez actuellement que vous pouvez encore faire valoir un besoin de protection internationale (cf. réouverture, demande ultérieure); d'autant que, dans le cadre de la demande actuelle, vous n'invoquez pas de raison qui constituerait un motif d'explication valable à la renonciation volontaire à la protection internationale qui vous a été accordée auparavant en Roumanie afin d'introduire une nouvelle demande en Belgique. Accéder à cette démarche serait donc contraire à l'acquis de l'UE et au principe de confiance mutuelle entre États, comme cela contribuerait aux flux de migration secondaires au sein de l'UE. En effet, le seul motif que vous seriez peut-être renvoyé en Syrie en cas de retour en Roumanie relève d'une pure allégation dans votre chef (cf. Déclaration demande ultérieure, point 17).

En outre, le document que vous déposez afin de démontrer que même des Roumains quittent leur pays en raison des conditions de vie n'est pas en mesure d'inverser la présente (cf. document n° 2 dans la farde verte). En effet, vos conditions de vie en Roumanie ont déjà fait l'objet d'une analyse à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile, et un graphique illustrant la démographie roumaine n'innerve pas ladite analyse.

Enfin, le fait que vous vous ayez épousé religieusement, par Internet, une Syrienne qui résiderait en Syrie avec trois enfants, ne constitue pas un élément qui augmente de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique (cf. Déclaration demande ultérieure, point 14). En effet, cet élément n'apporte aucun éclairage quant à d'éventuelles craintes vis-à-vis de la Roumanie. Aussi, les copies du contrat de mariage religieux et de la carte d'identité de votre épouse alléguée ne sont pas pertinentes pour analyser votre quatrième demande de protection internationale (cf. document n°1 et 4 dans la farde verte).

Au surplus, le Commissariat général est surpris de voir apparaître, lors de votre quatrième demande de protection internationale, la copie de votre titre de séjour roumain (cf. document n°5 dans la farde verte). En effet, vous prétendiez lors de votre entretien personnel du 21 novembre 2019 ne pas pouvoir présenter ce titre de séjour après avoir demandé à un ami de jeter ce document de peur d'être renvoyé en Roumanie (cf.

*Entretien personnel du 21 novembre 2019, p. 7). Aussi, vous avez fait preuve de mauvaise foi quant à votre procédure d'asile, puisque vous n'avez jamais présenté de copie dudit titre de séjour à l'occasion de vos trois demandes d'asile antérieures.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'État membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

De nationalité syrienne, le requérant a obtenu le statut de réfugié en Roumanie en date du 25 aout 2017 et s'est vu octroyer un permis de séjour valable jusqu'au 6 septembre 2020 (v. dossier administratif, sous farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 19).

Le 6 avril 2019, le requérant a quitté la Roumanie et est arrivé en Belgique le 10 avril 2019.

Il a introduit une quatrième demande de protection internationale après le rejet, en Belgique, de trois demandes de protection internationale qui se sont respectivement clôturées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 236 877 du 15 juin 2020, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise le 16 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un arrêt du Conseil n° 275 743 du 4 août 2022.

A l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant invoque essentiellement les mêmes motifs que ceux qu'il alléguait lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'il ne souhaite pas vivre en Roumanie parce qu'il y a vécu dans de mauvaises conditions socio-économiques et qu'il y règne racisme et insécurité. De plus, il explique que son titre de séjour en Roumanie a expiré le 6 septembre 2020 et qu'il a demandé à renoncer au statut de protection internationale qu'il a obtenu en Roumanie. Il déclare également ne pas faire confiance aux autorités roumaines parce qu'elles auraient renvoyé des Syriens dans leur pays d'origine.

En outre, il affirme s'être marié religieusement à une syrienne, via Internet, le 8 août 2022.

A l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant dépose un acte de mariage religieux, la carte d'identité de son épouse, son titre de séjour roumain, des courriels et messages, des

documents concernant la démographie roumaine et un document délivré le 16 janvier 2023 par le ministère roumain des affaires intérieures.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle estime que le requérant se contente de réitérer les propos qu'il a tenus lors de sa demande de protection internationale précédente. Elle constate que le requérant n'établit pas que la Roumanie a répondu favorablement à sa demande de renonciation au statut de protection internationale qu'il a obtenu là-bas. De plus, elle considère que le requérant ne fournit aucune explication valable qui justifierait qu'il renonce à ce statut afin d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Elle fait valoir que sa crainte d'être renvoyé en Syrie en cas de retour en Roumanie relève d'une pure allégation. Elle estime qu'à supposer que sa renonciation est effectivement établie, il ne démontre pas à suffisance qu'il ne peut plus ou ne doit plus s'adresser aux autorités roumaines afin d'épuiser les possibilités ou voies de droit à sa disposition.

Elle rappelle qu'il a déjà été décidé, dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, que renoncer sciemment et délibérément à un statut de protection internationale qui lui a déjà été octroyé dans un autre État membre de l'Union européenne, alors qu'entre-temps il a introduit une nouvelle demande afin d'obtenir le même statut de protection internationale en Belgique – sans cependant la moindre garantie quant à l'issue de cette nouvelle demande – peut non seulement être considéré comme une tentative volontaire de contourner les législations belge et européenne en vigueur, mais est aussi en contradiction avec le bien-fondé ou la gravité du besoin de protection qu'il prétend éprouver.

Par ailleurs, concernant le graphique illustrant la démographie roumaine et le document déposé par le requérant afin de démontrer que des Roumains quittent également leur pays en raison des conditions de vie, elle estime qu'ils sont inopérants. Elle rappelle au requérant que ses conditions de vie en Roumanie ont déjà fait l'objet d'une analyse à l'occasion de ses précédentes demandes de protection internationale.

Concernant son mariage religieux avec une syrienne résidant en Syrie, elle considère qu'il n'apporte aucun éclairage quant à d'éventuelles craintes vis-à-vis de la Roumanie.

Enfin, elle reproche au requérant d'avoir fait preuve de mauvaise foi dès lors qu'il a attendu la présente demande de protection internationale, sa quatrième en Belgique, pour déposer son titre de séjour roumain alors qu'il avait précédemment déclaré ne pas pouvoir présenter ce document parce qu'il avait demandé à un ami de le jeter.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 4).

2.3.3. Ensuite, elle critique l'analyse de la partie défenderesse.

Tout d'abord, elle considère que la décision attaquée a été prise « trop tard », en violation du délai prévu à l'article 57/6, §3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué le requérant pour un entretien personnel et de ne pas avoir expliqué pourquoi elle renonçait à l'auditionner.

Elle soutient que le requérant n'a plus aucun droit de séjour en Roumanie et qu'il n'est pas possible pour lui d'y construire une vie décente. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale et d'un titre de séjour en Roumanie. Elle précise qu'il a quitté la Roumanie le 6 avril 2019, qu'il n'est plus revenu dans ce pays depuis cette date et qu'il n'a donc pas d'adresse officielle en Roumanie depuis presque quatre ans. Elle estime qu'en raison de sa très longue absence de Roumanie et de l'expiration de sa carte de séjour roumaine en 2020, il est très douteux qu'il puisse obtenir une prolongation de sa carte de séjour roumaine et qu'il ait toujours le statut de réfugié en Roumanie. Elle ajoute qu'en raison de sa très longue absence de Roumanie, il ne peut pas remplir les conditions requises pour la prolongation de sa carte de séjour roumaine et elle fait valoir qu'en pratique, il existe des problèmes pour obtenir le renouvellement de la carte de séjour en Roumanie.

En outre, elle soutient que le requérant a vécu dans des conditions de vie humiliantes en Roumanie et que son retour dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Elle estime également que son profil vulnérable n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a déclaré souffrir de problèmes psychologiques. Elle ajoute qu'il ne bénéficie d'aucun réseau social en Roumanie ni de l'aide dont il a besoin.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours deux rapports de l'Asylum Information Database (ci-après dénommé « AIDA ») et de l'European Council on Refugees and Exiles (ci-après dénommé « ECRE ») datés du 31 mai 2022, respectivement intitulés : « *Cessation and review of protection status. Romania* » et « *Residence permit. Romania* ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce n° 16) une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle fait valoir qu'en ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie en cas de retour, les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. A cet égard, elle renvoie à un rapport de AIDA/ ECRE intitulé « *Country Report : Romania* », mis à jour en 2022 et disponible sur le site internet [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-RO\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-RO_2022-Update.pdf).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

## **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 236 877 du 15 juin 2020.

Ensuite, la deuxième demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 mars 2021 en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision était fondée sur le motif que le requérant ne présentait pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à la troisième demande de protection internationale du requérant, elle a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier ayant estimé que le requérant ne présentait aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 275 743 du 4 août 2022.

4.3. En l'espèce, le Conseil est à nouveau saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

4.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant. Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa nouvelle demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux qui pourrait justifier une autre conclusion et établir *in concreto* qu'il existe bien, en l'espèce, des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour ») (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement*

*moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »* (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée « trop tard », après l'expiration du délai prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et de n'avoir pas expliqué la raison de cette tardiveté (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil constate que des critiques similaires avaient déjà été formulées par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 275 743 du 4 août 2022. En réponse à ces critiques, le Conseil avait décidé ce qui suit :

*« [...] s'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.*

*Pour le surplus, aucun des termes de l'article précité n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au respect dudit délai ni n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence ratione temporis de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition »* (voir le point 5 de l'arrêt).

Le Conseil estime que cette analyse est toujours valable en l'espèce et qu'il n'existe aucune raison valable de s'en départir.

4.5.2. En outre, le Conseil observe que les critiques de la partie requérante relatives à l'absence d'un entretien personnel avaient été invoquées lors de sa troisième demande de protection internationale. Dans son arrêt n° 275 743 du 4 août 2022, le Conseil s'était prononcé sur ces éléments de la manière suivante :

*« S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son entretien personnel, il est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même l'étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale »* (point 6. de l'arrêt).

Le Conseil considère que cette analyse est applicable au cas d'espèce dès lors que la présente affaire concerne également une « demande ultérieure » de protection internationale déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. Ensuite, dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant a vécu dans des conditions de vie humiliantes en Roumanie et que son retour dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale et d'un titre de séjour en Roumanie. Elle précise qu'il a quitté la Roumanie le 6 avril 2019, qu'il n'est plus revenu dans ce pays depuis cette date et qu'il n'a donc pas d'adresse officielle en Roumanie depuis presque quatre ans. Elle estime qu'en raison de sa très longue absence de la Roumanie et de l'expiration de sa carte de séjour roumaine en 2020, il est très douteux qu'il bénéficie toujours du statut de réfugié en Roumanie et qu'il puisse obtenir une prolongation de sa carte de séjour roumaine. Elle ajoute qu'en raison de sa très longue absence de Roumanie, il ne peut pas remplir les conditions requises pour la prolongation de sa carte de séjour roumaine. Elle fait valoir qu'en pratique, il existe des problèmes pour obtenir le renouvellement de la carte de séjour en Roumanie. Elle appuie son argumentation en faisant référence à deux rapports de AIDA/ ECRE datés du 31 mai 2022, annexés au recours. Elle ajoute également que le requérant présente un profil vulnérable, qu'il souffre de problèmes psychologiques et qu'il ne bénéficie d'aucun réseau social en Roumanie ni de l'aide dont il a besoin.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

4.5.3.1. Tout d'abord, il attire l'attention des parties sur les récentes évolutions jurisprudentielles résultant des arrêts rendus par les chambres réunies du Conseil concernant l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (Voy. les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024). Par son arrêt n° 300 954 prononcé en date du 2 février 2024 dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a ordonné la réouverture des débats afin que cette jurisprudence récente soit soumise au débat contradictoire.

Compte tenu des pièces figurant au dossier de la procédure et au vu des débats à l'audience, il apparaît que ni la partie requérante ni la partie défenderesse n'ont émis la moindre contestation quant à la teneur des arrêts précités rendus en chambres réunies ou quant à leur prise en considération dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, dans la lignée du raisonnement appliqué par le Conseil dans ses arrêts précités prononcés en chambres réunies, il estime qu'il lui revient, dans la présente affaire, d'examiner tout d'abord la portée du devoir de coopération auquel est soumise la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il appartient ensuite au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Roumanie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale afin de voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il échel au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

**A) La portée de devoir de coopération dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.**

4.5.3.2. Dans ses récents arrêts rendus en chambres réunies en langue française (voy arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 343 du 22 janvier 2024), le Conseil a estimé que, s'il appartient en principe au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche pas être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Ainsi, devant la circonstance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, la Roumanie – et en tenant compte des éléments personnels qu'il a mis en avant au sujet de sa vulnérabilité alléguée et de ses conditions de vie en

Roumanie, et des informations générales qu'il dépose en lien avec la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie et sur les mauvais traitements auxquels ils risqueraient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le requérant au regard de telles informations.

Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un quelconque examen à cet égard, en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

Toutefois, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a pris une ordonnance datée du 7 février 2024 par laquelle il a demandé aux parties « *de communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Roumanie* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des sources qui rencontrent les exigences posées par la CJUE.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (CJUE (GC), arrêt *Ibrahim* précité, point 88).

Dès lors, le Conseil considère qu'il lui appartient, en l'espèce, d'examiner, sur la base des sources mises à sa disposition, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, dans l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale au requérant, en l'occurrence, la Roumanie.

#### **B) L'examen de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie**

4.5.3.3. Concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, la partie requérante a joint à son recours deux rapports publiés en mai 2022 par AIDA/CRE, et respectivement intitulés : « *Cessation and review of protection status. Romania* » et « *Residence permit. Romania* ».

Quant à la partie défenderesse, elle dépose une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle cite les références d'un rapport publié par AIDA/CRE et intitulé « *Country Report : Romania* », mis à jour en 2022.

Le Conseil observe que ces différents rapports examinent la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, tant en ce qui concerne le contenu des prestations visées aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE auxquelles ils peuvent prétendre en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qu'en ce qui concerne l'accès à ces mêmes prestations. Aucune des parties ne conteste qu'il s'agit des informations les plus récentes disponibles.

4.5.3.4. Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime que les informations générales communiquées par les parties au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale en Roumanie est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation

individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

### C) La situation individuelle du requérant

4.5.3.5. Dans son recours, la partie requérante avance que le requérant a vécu dans des conditions de vie humiliantes en Roumanie et que son retour dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, s'agissant du vécu du requérant en Roumanie, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de ses arrêts n° 236 877 du 15 juin 2020 et n° 275 743 du 4 août 2022 clôturant respectivement les première et troisième demandes de protection internationale du requérant, que celui-ci n'avait pas pu établir que ses conditions de vie en Roumanie relevaient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément d'appréciation nouveau qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

4.5.3.6. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale et d'un titre de séjour en Roumanie. Elle précise que le requérant a quitté la Roumanie le 6 avril 2019, qu'il n'est plus revenu dans ce pays depuis cette date et qu'il n'a donc pas d'adresse officielle en Roumanie depuis presque quatre ans. Elle estime qu'en raison de sa très longue absence de la Roumanie et de l'expiration de sa carte de séjour roumaine en 2020, il est très douteux qu'il bénéficie toujours du statut de réfugié en Roumanie et qu'il puisse obtenir une prolongation de sa carte de séjour roumaine. Elle ajoute qu'en raison de sa très longue absence de Roumanie, il ne peut pas remplir les conditions requises pour la prolongation de sa carte de séjour roumaine et elle fait valoir qu'en pratique, il existe des problèmes pour obtenir le renouvellement de la carte de séjour en Roumanie.

Pour sa part, le Conseil considère qu'aucun élément sérieux ou tangible ne permet de penser que le requérant ne bénéficierait plus de la protection internationale qui lui a été octroyée en Roumanie le 25 aout 2017. A la lecture des informations objectives déposées par les parties, il n'est pas permis de conclure que le requérant pourrait avoir perdu cette protection internationale du simple fait de sa prétendue « *très longue absence* » de la Roumanie ou en raison de l'expiration de sa carte de séjour roumaine en septembre 2020. Bien que le requérant prétend avoir renoncé à son statut de réfugié obtenu en Roumanie, rien ne vient attester que les autorités roumaines ont répondu favorablement à cette demande de renonciation qu'il leur a adressée. De plus, à la lecture des informations générales produites par les deux parties, il apparaît que la cessation ou le retrait de la protection internationale octroyée en Roumanie est prononcé par les autorités roumaines au terme d'une procédure spécifique prévue par la loi roumaine. En l'occurrence, l'article 102 de la loi sur l'asile décrit ces procédures de cessation et de retrait et stipule que celles-ci sont déclenchées d'office par l'IGI-DAI (*General Inspectorate for Immigration – Directorate for Asylum and Integration*) ou sur proposition d'une des institutions responsables de la sécurité nationale ou de l'ordre public en Roumanie (rapport AIDA/ ECRE « *Country Report : Romania - 2022 Update* », pp. 143-144, 146 ; rapport AIDA/ ECRE mis à jour le 31 mai 2022 intitulé « *Cessation and review of protection status. Romania* »). En outre, l'article 103 de la même loi exige que l'agent responsable du dossier informe par écrit le bénéficiaire de la protection internationale de l'ouverture de la procédure de cessation ou, le cas échéant, de retrait de la protection internationale accordée par l'État roumain, ainsi que les raisons de l'ouverture de la procédure (rapport AIDA/ ECRE « *Country Report : Romania - 2022 Update* », p. 144). Or, en l'espèce, le requérant ne prétend ni ne démontre faire ou avoir fait l'objet d'une telle procédure en Roumanie.

Quant à la possibilité que le requérant puisse renouveler sa carte de séjour roumaine en cas de retour en Roumanie, il ressort des informations générales produites par les deux parties que les bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie ne rencontrent aucun problème dans le cadre du renouvellement de leurs permis de séjour (voy. rapport AIDA/ECRE mis à jour le 31 mai 2022 intitulé « *Residence permit. Romania* » ; rapport AIDA/ ECRE « *Country Report : Romania - 2022 Update* », p. 137).

En outre, s'il ressort de ces mêmes informations que la délivrance d'un permis de séjour en Roumanie est subordonnée à la présentation d'un document prouvant la résidence légale du bénéficiaire de la protection internationale, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà pu obtenir un titre de séjour en Roumanie par le passé, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il a déjà été en mesure de prouver sa résidence légale dans ce pays. Ainsi, s'il ressort des informations objectives précitées que les bénéficiaires de la protection internationale peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir un contrat de bail remplissant les conditions requises par les autorités roumaines, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant ne pourrait pas une nouvelle fois trouver un logement et justifier d'une résidence légale en Roumanie.

En tout état de cause, à la lecture des informations générales produites par les deux parties, il n'est pas permis de déduire que le requérant ne pourrait pas prolonger son titre de séjour roumain en raison du simple fait qu'il se serait absenté du territoire roumain depuis le 6 avril 2019.

4.5.3.7. Il reste au Conseil à vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

*« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».*

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avérerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Roumanie, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, à la lecture des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparaît qu'il est un homme adulte âgé de 40 ans, qu'il n'a aucune charge familiale et qu'il se déclare en « bonne santé » (v. déclaration demande ultérieure datée du 18 janvier 2023). S'agissant des « *problèmes psychologiques* » allégués dans le recours (page 10), ils ne sont pas étayés par un quelconque document probant ni par des éléments concrets et précis. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant souffre actuellement de problèmes psychologiques pouvant faire obstacle à son retour en Roumanie. Enfin, la circonstance que le requérant ne bénéficierait d'aucun réseau social en Roumanie n'est nullement étayée et ne suffit donc pas à lui conférer une vulnérabilité particulière, d'autant qu'il ressort de ses propos qu'il a vécu en Roumanie durant plusieurs mois pendant lesquels il a suivi des cours de langue, exercé plusieurs métiers et vécu en colocation (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2019 relatif à la première demande de protection internationale du requérant, pp. 5, 8, 9, 12).

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

4.5.4. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas expressément contestée dans le recours. Le Conseil relève en particulier que les courriels, les messages et le document délivré le 16

janvier 2023 par le ministère roumain des affaires intérieures permettent uniquement d'étayer que le requérant a informé les autorités roumaines de sa volonté de renoncer à la protection internationale qui lui a été octroyée en Roumanie. Ces documents ne permettent toutefois pas d'attester que cette renonciation serait effective et aurait été définitivement entérinée par l'Etat roumain.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Roumanie, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Ainsi, il n'est pas établi de manière concrète que le requérant ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Roumanie ou que cette protection serait ineffective.

4.7. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de ses précédentes demandes. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

4.8. Au vu de ce qui précède, la présente demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

4.10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans le recours est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ